Nations Unies S/2017/258



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 mars 2017
Français
Original : anglais

Premier rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2335 (2016) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 4 de la résolution 2335 (2016) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution le 30 mars 2017 au plus tard et d'établir un rapport final trois mois après que les soldes des comptes séquestres auront été transférés au Gouvernement iraquien conformément au paragraphe 2 de la résolution, sauf si le Conseil en décidait autrement.

2. En application du paragraphe 2 de la résolution 2335 (2016), le Secrétariat continue à maintenir les comptes séquestres autorisés aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 1958 (2010) du Conseil.

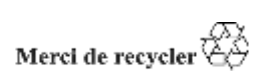
II. Compte séquestre d'administration

3. Je tiens à informer les membres du Conseil de sécurité que les activités entreprises et financées du 1er janvier au 31 décembre 2016 en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1958 (2010) ont entraîné des dépenses d'un montant de 657 514 dollars pour les activités liées à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme Pétrole contre nourriture.

III. Compte séquestre d'indemnisation

4. Je tiens à informer les membres du Conseil de sécurité qu'aucune dépense n'a été engagée à ce jour s'agissant du montant visé au paragraphe 5 de la résolution 1958 (2010).

5. Dans une lettre datée du 29 décembre 2016 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2016/1126) et dans son cinquième rapport présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 1958 (2010) du Conseil (S/2016/497), le Secrétaire général a indiqué que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien étaient parvenus à s'entendre sur des mesures d'indemnisation conformes aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1958 (2010). Je me félicite du





dialogue continu et constructif entre le Gouvernement iraquien et le Secrétariat à cet égard.

6. Je salue donc les mesures importantes prises par le Gouvernement iraquien depuis cette date concernant certains aspects de ce qui a été convenu. Si des progrès remarquables ont été accomplis, les accords de mise en œuvre nécessaires doivent encore être signés.

7. Je garde bon espoir que le Gouvernement iraquien et le Secrétariat réussiront à instaurer ces mesures en s'appuyant sur ce qui a déjà été convenu et conformément au calendrier présenté dans la résolution 2335 (2016).

8. Je tiendrai le Conseil de sécurité informé des progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la résolution 2335 (2016).